



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-076

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-09-05-001 - Arrêté DSAC relatif aux mesures de sûreté applicable sur l'aérodrome Martinique Aimé CESAIRE (16 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-09-05-001

Arrêté DSAC relatif aux mesures de sûreté applicable sur
l'aérodrome Martinique Aimé CESAIRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° _____ du - 5 SEPT 2016¹
**relatif aux mesures de sûreté applicables
sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire**

Le préfet de la Martinique

- Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;
- Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;
- Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-203 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des terrains ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 2000 portant concession de l'aérodrome de Fort-de-France Le Lamentin à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et son avenant n°1 du 9 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu la note n°14-069 du 24 février 2014 portant évaluation locale du risque pour l'application du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire ;

Vu la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens du Lamentin ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Antilles ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Titre I : DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1 Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome Martinique Aimé Césaire est divisé en deux zones :

- Une zone dite «côté ville», comprenant les parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du « côté piste ». Cette zone est constituée notamment par :

- les locaux des aérogares accessibles au public ;
- les quais de chargement et de déchargement des gares de fret accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée.

- Une zone dite «côté piste», comprenant l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents de l'aéroport, dont l'accès est réglementé.

Les limites de cette zone sont présentées en Annexe 1 : plan des limites de la zone « côté piste »

Seul un arrêté préfectoral peut les modifier et permettre, en particulier, le déplacement des ouvrages délimitant la zone « côté piste » (murs, clôtures, portails).

La limite entre le côté ville et le côté piste doit revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès involontaire aux personnes non autorisées.

Article 2 Le « côté piste ».

Le « côté piste » se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, qui comporte :

- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

- Les secteurs sous contrôle aux frontières composés :

- de la salle d'embarquement des passagers au départ située en aval des postes d'inspection filtrage des passagers, des zones situées en amont des filtres de police donnant accès aux salles de livraison bagage ;
- d'une partie de l'Espace Aéroservices lorsqu'elle est utilisée pour le traitement des passagers au départ en cas de forte affluence sur l'aérogare principale ;
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret ;
- des aires de trafic des aéronefs où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

- Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
 - le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - certains hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers.

Article 3 Zone de sûreté à accès réglementé, parties critiques, secteurs de sûreté, secteurs fonctionnels et zone délimitée.

A l'intérieur du côté piste, se distinguent :

- La zone de sûreté à accès réglementé et ses parties critiques :

La zone de sûreté à accès réglementé englobe toutes parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection filtrage en vue d'embarquer sur des aéronefs stationnés sur le parking principal de l'aéroport, toute partie de l'aéroport dans laquelle des bagages de soute en partance inspectés filtrés peuvent passer ou être gardés, ainsi que le parking avion principal de l'aéroport et le poste de stationnement fret P9 lorsque celui-ci est élevé au rang de zone de sûreté à accès réglementé.

Les limites des parties critiques sont identiques aux limites de la zone de sûreté à accès réglementé.

Les limites de la zone de sûreté à accès réglementé et de ses parties critiques sont présentées à l'Annexe 2 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, du côté piste et des zones délimitées

L'activation de la zone de sûreté à accès réglementé et de ses parties critiques est précisée dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

- La zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé « ZD Tarmac » :

L'ensemble du côté piste, à l'exclusion des parties constituant la zone de sûreté à accès réglementé et de l'aire de manœuvre constitue une zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR) conformément à la définition qui en est faite dans le règlement CE 300/2008.

En particulier, cette zone englobe :

L'ensemble du parking fret de l'aéroport à l'exclusion du poste de stationnement P9 lorsque celui-ci est élevé au rang de PCZSAR.

L'ensemble de l'aire de stationnement de l'aviation générale ainsi que par les bâtiments de l'aérogare d'aviation générale situés en aval du poste de contrôle.

La zone située à l'Est de l'espace Aéroservices et de la bretelle Alpha, limitée au sud par la piste et incluant les installations de Martinique Catering, les locaux de maintenance d'Air France, le poste de stationnement P0 et l'aire de stationnement utilisée principalement par la sécurité civile.

Les limites de la zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé dite « ZD Tarmac » sont définies à l'Annexe 2 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, du côté piste et des zones délimitées

- L'aire de manœuvre :

L'ensemble de l'aire de manœuvre de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire composée de la piste et des voies de circulation réservées aux aéronefs constitue une zone côté piste.

- Les secteurs de sûreté :

A l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementée trois secteurs de sûreté sont établis :

- *Secteur A* (Avion),
- *Secteur B* (Bagages),
- *Secteur P* (Passagers).

La définition de ces secteurs de sûreté est précisée dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

Les limites géographiques des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels sont présentées à l'Annexe 3 : Plan des secteurs sûreté et des secteurs fonctionnels

- Les secteurs fonctionnels :

A l'intérieur de l'ensemble du côté piste, trois secteurs fonctionnels sont établis :

- *MAN.*
- *TRA.*
- *NAV.*

La définition de ces secteurs fonctionnels est précisée dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

Les limites géographiques des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels sont présentées à l'Annexe 3 : Plan des secteurs sûreté et des secteurs fonctionnels

Article 4 Création et utilisation des accès vers le côté piste, les zones délimitées, la zone de sûreté à accès réglementé et ses parties critiques.

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

L'accès au côté piste se fait obligatoirement par un des points de passage communs qui sont indiqués sur les plans annexés ou par un point de passage à usage exclusif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter.

L'accès aux parties critiques se fait obligatoirement par l'un des postes d'inspection filtrage indiqués sur les plans annexés.

Les personnes sont tenues de pénétrer côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès, notamment en se soumettant aux dispositions de contrôle, de vérification et éventuellement d'inspection filtrage. Une personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste ne doit pas faire pénétrer une personne physique côté piste par un accès non autorisé.

Il est interdit de pénétrer côté piste en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès.

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane fixe les conditions d'accès au côté piste par les accès communs et les accès à usage exclusif. Cette décision précise notamment les taux d'inspection filtrage applicables aux personnes et véhicules, ainsi qu'aux objets qu'ils transportent.

La mise en œuvre de ces mesures aux différents accès communs et aux accès aux parties critiques est assurée par l'exploitant de l'aéroport qui décrit les procédures et les moyens utilisés pour leur exécution et le contrôle de leur exécution dans son programme de sûreté.

La personne morale gestionnaire d'un accès côté piste à usage exclusif est tenue de respecter et de faire respecter les modalités d'exploitation de cet accès décrites dans son programme de sûreté. Elle doit mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle définies pour l'accès. Elle doit s'assurer que toute personne utilisant l'accès est titulaire d'un titre de circulation en cours de validité. En cas d'accès accompagné, elle doit s'assurer de la présence de l'accompagnateur. Si l'accès est utilisable par des véhicules, elle ne doit laisser pénétrer que les véhicules disposant d'un laissez-passer véhicule côté piste.

Une surveillance ou des rondes doivent être organisées afin de surveiller :

- a) les limites entre côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé, parties critiques et, zone délimitée ;
- b) les zones du terminal, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- c) le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les zones de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents ;
- d) l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste ;

e) les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans des parties critiques.

Ces contrôles sont effectués suivant un schéma non prévisible. Les mesures particulières du présent arrêté précisent les responsabilités de chaque acteur en matière de surveillance et de ronde.

Titre II : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 Circulation côté ville.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en côté ville ainsi que leurs voies de desserte peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur interrégional des douanes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ou le directeur zonal de la police aux frontières.

Les zones publiques à accès réglementé sur la plate-forme Martinique Aimé Césaire sont présentées en Annexe 4 : Plan des zones publiques à accès réglementé

- le bloc technique de l'aviation civile : secteur réservé aux personnels de l'aviation civile, de la gendarmerie des transports aériens et aux personnes autorisées par l'un de ces deux services..

- les salles de livraison des bagages à l'arrivée, secteur sous douane : secteur réservé aux passagers à l'arrivée. Ce secteur est également accessible sous certaines conditions précisées dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral de police aux attendants de mineurs non accompagnés, aux personnes venues chercher un bagage en litige, aux personnels munis d'un titre de circulation aéroportuaire, à certains personnels munis d'un titre de circulation en zone publique à accès réglementé, ainsi qu'occasionnellement aux personnes désignées pour l'accueil de personnalités ou VIP.

Par délégation du Préfet, le directeur zonal de la police aux frontières peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès du côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant de l'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6 Circulation côté piste.

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

• **Passagers :**

- Les passagers qui voyagent dans le cadre d'un contrat munis de leur titre de transport. Ceux-ci empruntent des circuits fixés par l'exploitant d'aérodrome sous la responsabilité des transporteurs aériens de manière à respecter les séparations de flux.

- Les passagers qui ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, accompagnés par le pilote ou son représentant. Ces passagers doivent pouvoir présenter une pièce d'identité.

• **Personnel navigant :**

Pour les besoins d'un vol :

- les personnels navigants munis de leur licence de navigant.
- les membres d'équipage munis de leur certificat de membre d'équipage.
- les élèves navigants munis d'un document justifiant d'une entrée en formation.

• **Personnes titulaires d'une commission :**

- Agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs missions qui exercent effectivement ces fonctions côté piste.

• **Autres personnes :**

Les autres personnes admises à pénétrer en côté piste en raison de leurs fonctions professionnelles doivent être munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation suivant :

- Titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local ;
- Laissez-passer temporaire ;
- Titre de circulation aéroportuaire accompagné.

Les personnes qui accèdent au côté piste sont tenues de se soumettre, avec les objets qu'elles transportent, aux dispositifs de contrôle, de vérification et éventuellement d'inspection filtrage. En outre, elles doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité ainsi qu'un des documents mentionnés supra. Il est interdit d'entraver ou de neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste et de faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La circulation des personnes côté piste est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 7 Titres de circulation aéroportuaires.

Par délégation du Préfet de la Martinique, les titres de circulation aéroportuaires locaux sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, dans les conditions définies à l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile, sur demande des employeurs autorisés à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome.

Par délégation du ministre chargé des transports, les titres de circulation aéroportuaires régionaux sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, dans les conditions définies à l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile.

Les titres de circulation valables sur tous les aérodromes du territoire national et délivrés par le ministre chargé des transports font l'objet de la circulaire DEVA1108336C du 28 décembre 2010.

La circulation côté piste et dans ses différentes zones est limitée aux besoins professionnels, jusqu'à l'échéance du titre, dans les secteurs mentionnés sur celui-ci.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence côté piste.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de pouvoir à tout moment justifier de son identité en produisant une pièce d'identité ou une carte professionnelle.

Ces documents peuvent être contrôlés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports, ainsi que par les opérateurs sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès côté piste désignés à l'article L. 6342-4 II du code des transports.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les plus brefs délais (au cours de la journée où la perte ou le vol est identifié).

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de restituer son titre immédiatement lorsque son retrait d'habilitation lui est notifié.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de restituer son titre lorsqu'il n'exerce plus l'activité du côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation ou lorsque son titre est arrivé à échéance (dans la journée).

Le titulaire d'un laissez-passer temporaire est tenu de restituer son titre à l'autorité qui l'a délivré dès la fin de sa mission sur site.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne doit pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ni l'utiliser pour faire pénétrer dans un secteur de la zone de sûreté à accès réglementé des personnes dépourvues d'un titre valide pour le secteur considéré.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement.

Un titre de circulation aéroportuaire accompagné ne peut être délivré pour une période supérieure à 24 heures.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenue de rester avec la personne accompagnée pendant toute la durée de sa présence côté piste ou de signaler immédiatement aux services de police ou de gendarmerie l'impossibilité d'assurer cet accompagnement. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenue de se présenter avec l'accompagné pour la remise du titre.

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste :

- qui provoque l'entrée d'une personne physique côté piste doit s'assurer que celle-ci y est autorisée en référence au présent arrêté ;
- est tenue de déclarer sans délai (au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant) le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation aéroportuaire lorsque cette personne ne justifie plus une activité côté piste

ou lorsque ce changement d'activité induit un changement dans les secteurs de sûreté qui lui sont attribués ;

- est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée côté piste.
- est tenue de s'assurer que les titres de circulation aéroportuaire accompagnés attribués aux personnes dont l'accompagnement a été confié à un agent de son établissement ont bien été restitués dans un délai inférieur à 24h suivant leur remise.

Article 8 Système automatique de contrôle d'accès.

L'aéroport est doté d'un système automatique de contrôle des accès communs. Ce système est exploité par l'exploitant d'aérodrome.

Certains magasins de fret sont équipés de leur propre système de contrôle d'accès pour la gestion de leur accès privatif.

Le bloc technique de l'aviation civile dispose pour sa part de son propre système de contrôle d'accès pour la gestion de ses accès privatifs.

Article 9 Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome et des compagnies aériennes et aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle aux frontières n'est autorisé que par les accès aménagés à cet effet.

L'accès aux salles de livraison bagage constituant une zone publique à accès réglementé est autorisé, dans les conditions précisées dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral, aux attendants de mineurs non accompagnés, aux personnes venues chercher un bagage en litige, aux personnels munis d'un titre de circulation aéroportuaire, à certains personnels munis d'un titre de circulation en zone publique à accès réglementé, ainsi qu'occasionnellement aux personnes désignées pour l'accueil de personnalités ou VIP.

Titre III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 10 Conditions générales d'accès côté piste.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste :

- Les véhicules munis du logo de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration ainsi que d'une signalisation spéciale définie par l'exploitant d'aérodrome et apposée de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste.
- Les véhicules et engins suivants, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'entreprise ou de l'organisme propriétaire :
 - engins spéciaux non immatriculés de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens. Les laissez-passer véhicules ponctuels peuvent être délivrés pour une période supérieure à 24 heures.
- Les véhicules devant être expédiés par voie aérienne. Ces véhicules sont autorisés à rejoindre uniquement le côté piste de l'aérogare de fret et ne sont pas autorisés à circuler sur le reste de l'enceinte aéroportuaire.

L'entrée côté piste s'effectue par le portail commun faisant l'objet d'un contrôle documentaire par l'exploitant d'aérodrome. Certains véhicules peuvent toutefois pénétrer côté piste par des portails à usage exclusif dont les modalités d'exploitation sont décrites dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (Cf. Article 12).

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent au côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au Titre II : ci-dessus.

L'entrée et la circulation côté piste sont limitées aux besoins professionnels. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Toute personne qui pénètre ou circule côté piste au volant d'un véhicule doit s'assurer que ce véhicule y est autorisé conformément aux dispositions du présent arrêté. Il en est de même pour la personne morale qui fait utiliser un véhicule côté piste.

La personne morale autorisée à faire utiliser des véhicules côté piste doit tenir à jour la liste de ses véhicules. Elle doit déclarer sans délai à l'exploitant d'aérodrome ceux pour lesquels l'entrée côté piste ne se justifie plus et restituer, le cas échéant, les contremarques correspondantes.

La personne morale qui a obtenu un laissez-passer véhicule ponctuel est tenue de faire surveiller tout déplacement ou stationnement côté piste de ce véhicule.

La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner côté piste un véhicule disposant d'un laissez-passer véhicule ponctuel est tenue d'accompagner le véhicule pendant toute la durée de sa présence côté piste.

Les véhicules qui accèdent côté piste ne doivent transporter ni passagers, ni membres d'équipage, ni bagages de soute, ni fret, ni poste destinés à l'embarquement sur un vol commercial, sauf cas

spécifiques des transports sanitaires, évacuations sanitaire, vols de mise en place d'équipage et traitement de personnalités (sous réserve de l'accord de la police aux frontières et de la douane).

Les dispositions spécifiques relatives à l'entrée de fret côté piste en dehors des magasins de fret sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté (article 14 section 4).

Titre IV : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 11 Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien côté ville que côté piste.

Article 12 Mesures particulières d'application

En référence à l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Sous la haute autorité du Préfet, président du comité local de sûreté, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome.

Article 13 Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile ainsi que par la gendarmerie et notamment la gendarmerie des transports aériens.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

Des gardes particuliers assermentés, désignés dans les conditions fixées par l'article 29 du code de procédure pénale, peuvent également assurer, dans les limites prévues par cet article, des fonctions de police pour le compte d'organismes qui exercent une activité industrielle ou commerciale sur l'aérodrome.

Titre V : SANCTIONS

Article 14 Constatation des infractions et sanctions.

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

Ils ont qualité pour se faire présenter les titres de circulation aéroportuaire et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement côté piste des personnes, du fret, des bagages, des marchandises, aux dispositions applicables sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs sont constatées, relevées, instruites et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile.

Titre VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 15 Champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'à la zone de l'aérodrome affectée à l'aviation civile.

Article 16 Abrogation de l'arrêté précédent.

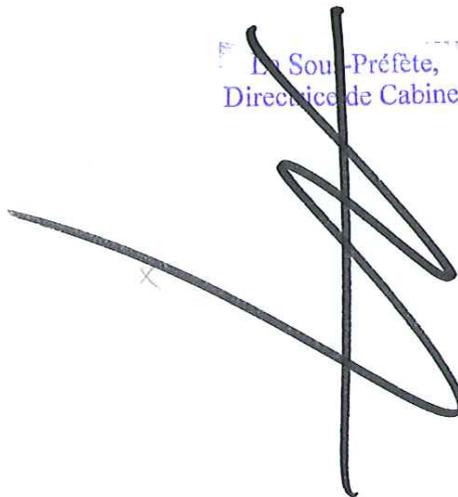
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. L'arrêté 2015-05-002 du 29 mai 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire est abrogé.

Article 17 Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

- 5 SEPT 2016

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Annexe 1 : plan des limites de la zone « côté piste »

8208
8209